

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNE DE BARZUN (PYRÉNEES-ATLANTIQUES)

ARRETE D'ENQUETE

46-20171214-01

Le Maire de BARZUN,

- Vu les articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.123-7 et suivants du Code de l'Environnement
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2017 décidant de prendre en considération le projet de délimitation du zonage des eaux pluviales,
- Vu l'ordonnance en date du 7 décembre 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Cyril CATALOGNE en qualité de commissaire-enquêteur,

A R R E T E

Article 1er : Le projet de délimitation du zonage des eaux pluviales est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Article 2 : Le dossier mis à l'enquête comprend :

- Le rapport de présentation
- Le résumé non technique
- La carte
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de BARZUN pour une durée de 32 jours du 15 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi et jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

L'avis relatif à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête pourront être consultés sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <http://barzun.fr>

Toute information peut être sollicitée auprès de M. le Maire à la mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de zonage des eaux pluviales pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie à l'adresse suivante : Mairie de Barzun 64 Rue du Corps Franc Pommiès 64530 BARZUN ou déposées sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante <http://barzun.fr> ou adressées par courriel à l'adresse suivante mairie.barzun@wanadoo.fr de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 5 : L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a rendu un avis qui peut être consulté en mairie aux jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 3 ainsi que sur le site internet dont l'adresse est mentionnée à l'article 3.

Article 6 : M. Cyril CATALOGNE Chef de projet développement durable et agriculteur est désigné comme commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie le lundi 15 janvier 2018, le jeudi 1^{er} février 2018 et le jeudi 15 février 2018 de 14 heures 30 à 17 heures 30

Article 7 : À l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Ce dernier, dans le délai de huit jours, rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront remis au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif. Le public pourra consulter ces documents à la mairie de Barzun aux jours et heures habituels d'ouverture *ainsi que sur son site internet*, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête mentionnée à l'article 3.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de Barzun. L'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le Maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Le cas échéant, au terme de l'enquête, le Conseil municipal approuvera la délimitation du zonage des eaux pluviales.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au commissaire-enquêteur.

Fait à Barzun,
Le 14 décembre 2017



Le Maire
Maurice MINVIELLE